

ÉCOLE SUPÉRIEURE CHARLES PÉGUY ALTERNANCE CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ETUDIANTS – Classe préparatoire à l'entrée en IFSI

En application des textes réglementaires en vigueur, la présente convention est établie entre :

<u>L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT</u>	<u>L'ORGANISME D'ACCUEIL</u>
ÉCOLE SUPÉRIEURE CHARLES PEGUY ALTERNANCE Adresse: 102, rue Sylvabelle 13006 Marseille Représenté par : M. Stéphane THIÉBAUT Qualité du représentant: Directeur N° immatriculation SIRET : 775 559 602 00047 Téléphone : 04.91.15.76.40 Télécopie : 04.91.81.43.87	Nom et Adresse : Service dans lequel le stage sera effectué : Tél : Mail : N° immatriculation SIRET : Représenté par : (nom du signataire de la convention et qualité) : Lieu du stage si différent :

LE STAGIAIRE

Nom :	Prénom :	Né(e) le :
Téléphone :	Mail :	
N° de sécurité sociale du stagiaire :		

MODALITÉS DE STAGE

Date de début de stage :	Date de fin de stage :		
☐ Horaires variables (joindre un planning prévisionnel des horaires) ☐ Horaires réguliers			
	MATIN deh àh.....h.....	APRÈS MIDI deh..... àh.....h.....	DURÉEh...../ jourH
TOTAL HEBDOMADAIRE			
Jours travaillés ☐ lundi ☐ mardi ☐ mercredi ☐ jeudi ☐ vendredi ☐ samedi ☐ dimanche			

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Mme Sabrina KARADANIZ s.karadaniz@peguy.org

Mme Véronique WEISROCK v.weisrock@peguy.org

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom du tuteur :

.....

Tél :

Mail :

ÉCOLE SUPÉRIEURE CHARLES PÉGUY ALTERNANCE

Article 1 : définition du stage

Dans le cadre de sa classe de préparation à l'entrée en Institut de Formation en Soins Infirmiers, l'Ecole Supérieure Charles Péguy Alternance (ESCPA) prévoit un stage en milieu professionnel. La présente convention régleme les relations entre l'organisme d'accueil, l'établissement de formation et le stagiaire

Article 2 : objectif du stage

Le stage est une découverte du métier d'infirmier dans la diversité de ses fonctions et de ses activités. Il s'agit pour le stagiaire de motiver sa vocation et de déterminer ses choix de carrière à venir. L'étudiant doit être amené à se confronter aux réalités de son futur métier, par l'observation des missions et des activités du personnel soignant.

Article 3 : Accueil et encadrement du stagiaire

L'étudiant stagiaire est placé sous la responsabilité d'un tuteur, infirmier libéral, infirmier cadre ou autre... dans un service hospitalier, d'entreprise, une association ou autre organisme public. Il est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. L'étudiant intègre le service de son tuteur.

Le stagiaire est suivi par Mme KARADANIZ et Mme WEISROCK , responsables de la classe prépa IFSI, qui assurent le suivi du stage pour l'application des objectifs et le règlement des questions de discipline.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée de son stage pour en permettre le contrôle et le suivi , pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions, les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage doit être portée à la connaissance des responsables de la formation et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Article 4 : dates et horaires

Le stage a lieu aux horaires définis ci- avant.

La durée de présence du stagiaire sera de Heures par semaine,

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

.....

Article 5 : Gratification – Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non (44 jours à 7h / jour), celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification.

Le montant horaire de la gratification minimum est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (3,75€ minimum de l'heure travaillée), défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et selon l'arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018. JO du 09 Décembre 2017.

Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux. L'organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à € par heure / jour / mois

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121- 1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres restaurants prévus à l'article L3262-2 du même code.

AUTRES AVANTAGES ACCORDÉS :

.....

Article 6 : exigences professionnelles

L'étudiant stagiaire n'est pas un infirmier de plein droit. Cependant, celui-ci est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en matière d'hygiène et de déontologie. L'étudiant s'engage au respect de ces règles et au secret professionnel. Tout comme il s'engage à observer les convenances sociales élémentaires sur le plan du langage, et de la tenue vestimentaire. Enfin, l'étudiant continue de respecter le règlement intérieur de l'ESCPA.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions préalables.

Article 7 : Obligations civiles

7.1 Régime de protection sociale.

Pendant la période de l'engagement, l'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents du travail dans les conditions fixées aux articles L 412-8, R 412-4 et D 412-2 à D412-6 du Code la sécurité sociale. En cas d'accident survenu au stagiaire, soit sur le lieu de stage, soit au cours du trajet ou sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur avec copie à l'établissement d'enseignement

ÉCOLE SUPÉRIEURE CHARLES PÉGUY ALTERNANCE

7.2 Assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

L'ESCPA a souscrit auprès de la Mutuelle St Christophe une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant(e) pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de son stage, sous le N° de police: 00010718996104

Lorsque l'entreprise met un véhicule à disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant. Lorsque l'étudiant utilise son propre véhicule, il le déclare expressément à l'assureur dudit véhicule.

7.3 Vaccination

L'étudiant doit également présenter un état actualisé de ses vaccins.

Article 8 : Prolongation, interruption de stage

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par téléphone ou courriel. Toute interruption du stage, est signalée aux autres parties à la convention et aux responsables de la formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage. Il pourra être établi, en cas de prolongation du stage, sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire.

En cas de volonté d'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

En cas de rupture de stage dû à un manquement professionnel de la part du stagiaire, des mesures disciplinaires seront prises par l'établissement scolaire

Article 9 : Droit de réserve et confidentialité – Propriété Intellectuelle

Le stagiaire a un devoir de réserve et une obligation de confidentialité. Le stagiaire prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable, y compris le rapport de fin de stage. Cet engagement subsistera au-delà de la période de stage.

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre les deux parties. Devront être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et le durée de la cession, ainsi que le cas échéant, le montant de la rémunération due au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Fait à Le.....
:

Le représentant de l'organisme d'accueil :	Le directeur de l'ESCPA : Stéphane THIEBAUT ou son représentant	
Le tuteur « organisme d'accueil » :	Le responsable de la Formation : Mme KARADANIZ / Mme WEISROCK	L'étudiant ou son représentant légal (s'il est mineur)